République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

# ARRETÉ DU MAIRE

## portant **Restriction temporaire de circulation sur la route communale entre le Bouquet et le croisement de la route des quatre chemins au Bramadou**

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent de restriction de vitesse du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_056_2018,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
VU la demande présentée par l'entreprise SAS GALTA, pour la réfection de la route communale entre le Bouquet et le croisement de la route des quatre chemins au Bramadou.
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de réglementer la circulation sur la commune sur la voie impactée.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Des restrictions exceptionnelles sont apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route communale entre le Bouquet et le croisement de la route des quatre chemins au Bramadou entre le 15 juillet 2026 et le 03 août 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Durant cette période, La route communale en question sera totalement interdite à la circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : exceptionnellement, le pétitionnaire est autorisé à faire circuler deux camions 8x4 immatriculés EP310NY et EP659LC et une pelle à pneus de 20 Tonnes sur la voirie concernée durant les travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des chantiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juillet 2026
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.
  Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr